



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 25 AOUT 2017
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/SGAR/DREAL/DSG du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant subdélégation de signature à Messieurs Patrick SEAC'H et Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2017-005136 relatif au projet de station de traitement des eaux usées de Kerran à Saint-Philibert (56), sur le territoire de les communes de Saint-Philibert et Locmariaquer, déposé par Communauté de communes Auray Quiberon Terre-Atlantique, reçu et considéré complet le 21 juillet 2017 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 24 – Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires – Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants – du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- visant à une nouvelle autorisation de la station d'épuration de Kerran, mise en service en 2013, après annulation de son arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2010 par un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 13 novembre 2015,
- intégrant une possible modification des conditions de rejet des eaux usées épurées ;

Considérant la localisation du projet et plus particulièrement du point de épurées, en bordure de l'étang et de l'étier du Roc'h Du, au débouché de la du Morbihan, dans un secteur concerné par des activités de production conchylicole et de loisirs nautiques et faisant partie par ailleurs de la zone spéciale de conservation « Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys » (site Natura 2000) ;

Considérant que :

- la station d'épuration, d'une capacité de 21 500 équivalents-habitants, traite les eaux usées collectées sur le territoire des communes de Saint-Philibert, Locmariaquer et de Crac'h en grande partie,
- l'annulation de l'arrêté d'autorisation de juillet 2010 est motivée par l'insuffisance de l'étude d'impact réalisée préalablement à cette autorisation, concernant l'incidence sur le milieu récepteur du rejet des eaux usées épurées,
- la capacité de la station d'épuration est relativement importante, au regard de la sensibilité du milieu récepteur, du point de vue des usages et des milieux naturels,
- la modification éventuelle des conditions de rejet et, plus largement, du système d'assainissement, demande à être étudiée au regard des alternatives envisageables, vis-à-vis notamment des incidences sur l'environnement et la santé humaine,
- l'estimation des charges à traiter et de leur variabilité doit être actualisée en tenant compte des projets de développement territorial des trois communes concernées ainsi que des travaux réalisés et prévus sur les réseaux d'assainissement,
- l'appréciation des impacts de l'installation et du projet sur l'environnement pourra tirer parti des suivis réalisés depuis la mise en service de la station ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de station d'épuration de Saint-Philibert (56) doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement (actualisation de l'étude d'impact initiale).**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet de région
Autorité environnementale,
Pour le Préfet et par délégation,



Patrick SEACH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES cedex